
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1834.

*Exposé des motifs du projet de loi tendant à obtenir
un crédit pour l'acquit des dépenses de 1831 et
années antérieures, restant à liquider.*

MESSIEURS,

La loi du 9 août 1833 a autorisé le gouvernement à imputer sur les crédits ouverts au département de l'intérieur pour l'exercice 1831, et jusqu'à concurrence de fr. 260,000, les dépenses de 1830 et années antérieures, restant à liquider.

Il a été fait usage de cette faculté jusqu'au 31 décembre dernier; mais passé cette époque, aucune liquidation sur le budget de 1831 n'a eu lieu, attendu qu'aux termes de l'article 404 du règlement général sur l'administration des finances, approuvé par arrêté royal du 24 octobre 1824, n° 69, la durée d'un budget n'est que de trois ans, et qu'ainsi celui de 1831 a dû être clos le dernier jour de l'année 1833.

C'est afin de se conformer strictement à cette disposition importante pour l'ordre de la comptabilité, que mon département vient demander à la législature un crédit spécial sur un exercice autre que celui de 1831, pour être à même de liquider les dépenses de cet exercice et celles des années antérieures qui n'ont point encouru la prescription prononcée par la loi du 8 novembre 1815, et dont le paiement n'a pu avoir lieu avant le 31 décembre 1833, soit parce que les créanciers n'ont pas produit leurs titres en temps opportun, soit parce que ces titres ont donné lieu à des observations.

Le département de l'intérieur s'étant entendu avec celui des finances sur la marche la plus régulière à adopter pour clore définitivement un budget qui a atteint sa troisième année, et ne pas se mettre dans l'impossibilité de liquider les dépenses qui n'ont pu être imputées en temps opportun sur ce budget,

il a été reconnu que le moyen le plus simple consiste à porter chaque année au budget de l'exercice courant une allocation destinée à l'acquit des dépenses appartenant à l'année dont le budget a été clos.

Une telle marche offre des avantages incontestables. Elle met la législature à même de connaître avec exactitude les fonds restés sans emploi sur l'exercice clos, et rend plus facile la reddition des comptes. Ces avantages ont été appréciés par un état voisin; des mesures analogues à celles qui vous sont proposées y ont été adoptées vers la fin de 1833, comme seules propres à mettre de l'ordre et de la régularité dans la comptabilité.

Les fonds demeurés libres sur les crédits ouverts en 1831, au ministère de l'intérieur, s'élèvent à fr. 1,182,105-78. La somme nécessaire pour liquider les dépenses de 1831, et années antérieures qui n'ont pu l'être avant le 31 décembre dernier, n'étant que de fr. 128,450, le boni sur 1831 est de fr. 1,053,655-78, bien que mon département ait imputé sur cet exercice, par suite de la loi du 9 août 1833, pour fr. 195,606-18, des dépenses de 1830 et années antérieures.

Présumant, Messieurs, que les détails dans lesquels je viens d'entrer vous paraîtront suffisans pour justifier l'adoption du mode de comptabilité indiqué dans ce rapport, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi contenant, par forme de supplément au budget du ministère de l'intérieur pour 1834, la demande d'un crédit de fr. 128,450, destiné à l'acquit des dépenses de 1831 et années antérieures, restant à liquider.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 9 août 1833, N° 991,

Considérant que le budget du département de l'intérieur, pour l'exercice 1831, ayant été clos le 31 décembre dernier, en vertu de l'art. 404 du règlement général sur l'administration des finances, approuvé par arrêté royal du 24 octobre 1834, N° 69, il importe d'aviser aux moyens de payer les dépenses de 1831, ou années antérieures qui devaient être imputées sur les fonds alloués pour ledit exercice et qui n'ont pu l'être;

Considérant que l'ordre de la comptabilité semble demander que lesdites dépenses forment l'objet d'un chapitre spécial du budget de 1834 ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera en notre nom , à la Chambre des Représentans, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est alloué, au département de l'intérieur, un crédit de la somme de cent vingt-huit mille quatre cent cinquante fr. (fr. 128,450) pour l'acquit des dépenses de 1831, ou années antérieures restant à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chapitre XVII, articles 1 à 10 du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1834.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles , le 14 février 1834.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi ,

Le Ministre de l'Intérieur ,

Signé, CH. ROGIER.

Annexe au projet de loi soumis
à la Chambre des Représentans le
14 février 1834.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT

**du chapitre XVII des Dépenses du Budget du
Ministère de l'Intérieur pour 1834.**

NUMÉROS des articles DE LA LOI.	LITTEA	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT demandé pour l'exercice.
CHAPITRE XVII.			
DÉPENSES DE 1831 ET ANNÉES ANTERIEURES, RESTANT A LIQUIDER.			
<i>Travaux publics.</i>			
1 ^{er} .	A.	Emprises de terrains. fr. 31,421 34	
	B.	Solde de plantations sur diverses routes. 1,915 54	
	C.	Pour le 1/3 à payer à un fonctionnaire des ponts-et-chaussées sur le montant d'une amende. :70 55	
			<u>fr. 33,407,43</u>
			33,407
<i>Primes pour construction de navires et bateaux.</i>			
2.	A.	Moitié de la prime allouée pour la construction du <i>Macassar</i> fr. 12,133,33	
	B.	Primes restant à payer pour construction des bateaux destinés à la na- vigation du canal de Charleroy (arrêté royal du 25 mars 1830). 15,000	
			<u>fr. 27,133,33</u>
			27,133
<i>Fonds d'agriculture.</i>			
3.	"	Indemnités pour bestiaux abattus et frais de voyage.	2,250
<i>Culte catholique.</i>			
4.	"	Traitemens ou supplémens de traitemens.	10,000
<i>Culte protestant.</i>			
5.	"	Bourses dues aux enfans d'un pasteur protestant.	92
<i>Instruction publique.</i>			
6.	A.	Avances faites par la ville de Lierre pour l'école normale fr. 1,342 37	
	B.	Dépenses faites à l'ancien collège philosophique à Louvain. 3,973 72	
			<u>fr. 5,316 09</u>
			5,316
<i>Milice et garde civique.</i>			
7.	A.	Primes pour arrestations de réfractaires. fr. 143 94	
	B.	Fournitures et impressions pour la milice 542 88	
	C.	Frais d'équipement pour la garde civique. 210 00	
			<u>fr. 896 82</u>
			896
<i>Secours.</i>			
8.	"	Secours à accorder pour pertes par suite d'émeutes populaires (en 1830).	140
<i>Pensions et indemnités.</i>			
9.	A.	Pour paiement du mois de décembre 1830 et de l'année 1831 des pensions qui ont été ou seront accordées, soit en vertu de l'arrêté du 6 novembre 1830, soit en vertu de la nouvelle loi, dont le projet a été soumis à la législature. fr. 30,000 00	
	B.	Pour paiement des indemnités de 200 francs qui ont été accordées ou le seront, en vertu de l'article 6 de l'arrêté précité. 8,000 00	
	C.	Pour le 4 ^e trimestre 1830 de la pension de M. Versyden de Varick, an- cien greffier des États du Brabant. 1,213 75	
			<u>fr. 39,213 75</u>
			39,213
<i>Dépenses imprévues.</i>			
10.	"	Pour le paiement qui pourrait être réclamé de créances non connues à ce jour, et auxquelles la prescription mentionnée dans la loi du 8 novembre 1815 ne serait plus ap- plicable.	10,000
TOTAL DU CHAPITRE			<u>128,450</u>

S s 1834.	CRÉDITS alloués pour l'exercice 1833.		DIFFÉRENCE				CRÉDITS définitivement alloués pour 1834.		OBSERVATIONS.
			en plus au budget de 1834.		en moins au budget de 1834.				
43	"	"	33,407	43	"	"	"	"	
33	"	"	27,133	33	"	"	"	"	
"	"	"	2,250	"	"	"	"	"	
"	"	"	10,000	"	"	"	"	"	
58	"	"	92	58	"	"	"	"	
09	"	"	5,316	09	"	"	"	"	
82	"	"	896	82	"	"	"	"	
"	"	"	140	"	"	"	"	"	
75	"	"	39,213	75	"	"	"	"	
"	"	"	10,000	"	"	"	"	"	
"	"	"	128,450	"	"	"	"	"	